

Art. 58 - Les associations agréées conformément à la loi organique n° 99-67 du 15 juillet 1999 relative aux micro crédits accordés par les associations demeurent agréées en tant qu'institutions de micro finance à condition de se conformer aux dispositions du présent décret-loi dans un délai d'une année à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 59 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 novembre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

### **Décret-loi n° 2011-118 du 5 novembre 2011, portant dispositions fiscales relatives aux institutions de micro finance.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code des droits d'enregistrement et de timbre promulgué par la loi n°93-53 du 17 mai 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont modifiées les dispositions de l'alinéa « f » du n°39 du tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée comme suit :

f) les commissions et intérêts afférents aux micro crédits accordés par les institutions de micro finance prévues par le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance.

Art. 2 –

1- Sont modifiées les dispositions du n° 4 de l'article 25 du code des droits d'enregistrement et de timbre comme suit :

4) les contrats de micro crédits accordés par les institutions de micro finance prévues par le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance.

2- Est ajouté à l'article 25 du code des droits d'enregistrement et de timbre le n° 4 bis libellé comme suit :

4 bis) les contrats constatant les opérations de création ou d'affiliation aux unions constituées sous forme de groupement d'intérêt économique faites par les institutions de micro finance conformément aux dispositions du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance.

Art. 3 - Sont modifiées les dispositions du n° 12 de l'article 118 du code des droits d'enregistrement et de timbre comme suit :

12- les effets de commerce tirés en garanties des micro crédits accordés par les institutions de micro finance prévues par le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance.

Art. 4 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 novembre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

### **Décret-loi n° 2011-119 du 5 novembre 2011, relatif aux structures publiques de la jeunesse.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2011-926 du 14 juillet 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

*Titre premier*

#### **Dispositions générales**

Article premier - Est considéré par le présent décret-loi, structures publiques de la jeunesse, les espaces socio-éducatifs, destinées à l'animation éducative culturelle sociale et sportive au profit des jeunes pendant leurs temps libres, dans le but de développer leurs aptitudes cognitives, compétitives et leurs tendances psycho-sociales.